

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/165

**DÉLIBÉRATION N° 14/088 DU 7 OCTOBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À LA VLAAMSE MAATSCHAPPIJ VOOR SOCIAAL WONEN, AUX SOCIÉTÉS DE LOGEMENT SOCIAL ET AUX AGENCES IMMOBILIÈRES SOCIALES, AU MOYEN DU SERVICE WEB HANDIFLUX, POUR L'OCTROI DE PRÊTS SOCIAUX AINSI QUE LA LOCATION ET LA VENTE DE LOGEMENTS ET LOTS SOCIAUX**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen, des sociétés de logement social et des agences immobilières sociales du 12 septembre 2014;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 septembre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. La Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen, les sociétés de logement social et les agences immobilières sociales souhaitent pouvoir vérifier dans le réseau de la sécurité sociale si les (candidats-)emprunteurs, les (candidats-)locataires et les (candidats-)acheteurs et les membres de leur ménage respectif ont le statut de personne handicapée.
2. Les instances précitées proposent, sous certaines conditions (notamment relatives au revenu), une aide au logement aux personnes mal logées en quête d'un logement, par l'octroi de prêts sociaux (arrêté du gouvernement flamand du 13 septembre 2013) et par la

location (arrêté du gouvernement flamand du 12 octobre 2007) et la vente (arrêté du gouvernement flamand du 29 septembre 2006) de logements et de lots sociaux.

3. Elles souhaitent à cet effet pouvoir utiliser le service web HANDIFLUX de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Toutes les consultations de données à caractère personnel par les sociétés de logement social et les agences immobilières sociales s'effectueraient en outre à l'intervention de la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen.
4. Par intéressé - (candidats-)emprunteurs, (candidats-)locataires, (candidats-)acheteurs et les membres de leur ménage respectif - les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition : le numéro d'identification de la sécurité sociale, la réglementation applicable, la date de début de reconnaissance du handicap, la date de fin de reconnaissance du handicap, la nature du handicap, le pourcentage d'incapacité, le taux d'autonomie, le nombre total de points indiquant l'incapacité mentale et physique, le pourcentage d'incapacité physique, le pourcentage d'incapacité mentale, la réduction de la capacité de gain, la date de début du droit, la date de fin du droit, le montant total mensuel des indemnités, le montant mensuel de l'allocation de remplacement de revenus et la catégorie.
5. Pour la détermination des conditions auxquelles elles peuvent fournir des services, la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen, les sociétés de logement social et les agences immobilières sociales doivent pouvoir vérifier la situation des intéressés (et de leur ménage) à différents niveaux. Elles doivent proposer un logement adéquat, adapté au handicap des intéressés, aux conditions de revenus correctes.
6. Les données à caractère personnel doivent permettre de régler les demandes relatives à l'octroi de prêts sociaux et à la location et vente de logements et lots sociaux, à travers une détermination efficace de la situation familiale de l'intéressé.

## **B. EXAMEN**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la fixation du droit à des prêts sociaux et à la location et l'achat de logements et lots sociaux, conformément à la réglementation en vigueur.

L'octroi de prêts sociaux spéciaux est régi par l'arrêté du gouvernement flamand du 13 septembre 2013 *portant les conditions auxquelles la Société flamande du Logement social et le Fonds flamand du Logement peuvent octroyer des prêts sociaux spéciaux à des particuliers*. Dans cette réglementation, il est tenu compte du statut de personne handicapée des intéressés.

Conformément à l'arrêté du gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement*, l'attribution d'une habitation de location sociale est soumise à certaines règles. Une personne peut uniquement se faire inscrire comme candidat-locataire dans la mesure où ses revenus et ceux des membres de son ménage ne dépassent pas un certain plafond, déterminé en fonction de la présence ou non de personnes handicapées dans le ménage. Les logements de location sociale sont prioritairement attribués à des personnes handicapées.

L'arrêté du gouvernement flamand du 29 septembre 2006 *relatif aux conditions de transfert de biens immobiliers de la Société flamande du Logement et des sociétés sociales de logement en exécution du Code flamand du Logement* prévoit également des règles spéciales pour les personnes handicapées.

9. Les données à caractère personnel à mettre à la disposition sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Il est uniquement communiqué à la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen, aux sociétés de logement social et aux agences immobilières sociales si les personnes concernées par la demande de prêt, de location ou d'achat concernant un bien immobilier (parce qu'elles font partie du ménage du demandeur) possèdent ou non le statut de personne handicapée (avec indication des dates pertinentes) et si le ménage perçoit une allocation de remplacement de revenus.
10. Après un avis positif du Comité sectoriel, la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen a été intégrée au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Il s'agit donc d'une communication au sein du réseau de la sécurité sociale.
11. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès de la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen. Il est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information et il exécute la politique de sécurité de l'information de son mandataire. Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données à caractère personnel, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
12. La Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen, les sociétés de logement social et les agences immobilières sociales doivent également tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

13. L'accès aux données à caractère personnel doit être réservé aux membres du personnel de la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen, des sociétés de logement social et des agences immobilières sociales qui sont chargés du traitement des demandes relatives au droit à des prêts sociaux et à la location et l'achat de logements et lots sociaux. Une liste actualisée de ces membres du personnel doit être tenue à la disposition du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
14. Le traitement des données à caractère personnel doit, par ailleurs, avoir lieu dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de ses arrêtés d'exécution et de toute autre réglementation visant à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, à communiquer les données à caractère personnel précitées, au moyen du service web HANDIFLUX, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen, aux sociétés de logement social et aux agences immobilières sociales, dans le but exclusif de fixer le droit à des prêts sociaux et le droit à la location et l'achat de logements et lots sociaux, conformément à la réglementation précitée.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--